



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire

Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2025 – 184 du 13 octobre 2025

Objet : Réglementation temporaire de la circulation à l'occasion du cross annuel du collège *Gaston Huet* le 16 octobre 2025.

Madame le Maire de la commune de Vouvray,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21 à L 2122-24 et L 2212-1 à 2213-6,
Vu la demande émanant du collège *Gaston Huet* en date du 06 octobre 2025,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre le déroulement annuel du cross du collège *Gaston Huet* dans de bonnes conditions de sécurité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre l'organisation du cross du collèges en toute sécurité, le 16 octobre 2025 entre 8h15 et 16h30, la circulation des véhicules sera interdite le long de la digue depuis la RD 952 jusqu'à l'intersection avec le chemin rural n°34 dit *de la Prairie* ; ainsi que sur la portion du chemin rural n°34 comprise entre la digue et l'intersection avec le chemin rural n°43 dit *de la Girafe*.

Article 2 : La signalisation nécessaire de réglementation de la circulation sera mise en place par les services techniques municipaux de la commune.

Article 3 : Les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou les services de secours et de lutte contre l'incendie ne sont pas soumis au présent arrêté ainsi que les services de VEOLIA Eau pour les interventions à la station d'épuration.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise à M. TOKER, professeur d'EPS du Collège Gaston Huet, la Gendarmerie de VOUVRAY, M. le Commandant du Centre de Secours n°23, les services techniques municipaux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 13 octobre 2025

Fait à Vouvray, le 13 octobre 2025



Le Maire,

Brigitte PINEAU